

**Décision N° 07_2020-02-18_007
portant retrait de terrain de monsieur Philippe JUSTAMON
de l'ACCA de ISSAMOULENC
au titre d'une opposition cynégétique**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ISSAMOULENC ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BIDON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 18 septembre 2019 par monsieur Philippe JUSTAMON, demeurant « 417 route de Fayot 07190 ISSAMOULENC » ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 2 octobre 2019 au 16 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de ISSAMOULENC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha,

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **1er avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Philippe JUSTAMON situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de ISSAMOULENC, ci-après désignés, sur la commune de ISSAMOULENC, représentant une surface totale de 71 ha 76 a 06 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ISSAMOULENC	A	749, 756 à 758, 815 à 822, 824 à 830, 1211, 1212, 1214
ISSAMOULENC	B	5 à 15, 33, 34, 36, 37, 39 à 42, 60, 113 à 116, 119, 123 à 125, 127 à 131, 133 à 143, 149, 151 à 155, 159, 165, 363, 394

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de ISSAMOULENC au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : Monsieur Philippe JUSTAMON, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de ISSAMOULENC.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Philippe JUSTAMON et à Monsieur le président de l'ACCA de ISSAMOULENC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ISSAMOULENC.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ISSAMOULENC,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE